

La retraite progressive

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites introduit un dispositif de retraite progressive dans la fonction publique, dispositif qui existe déjà pour les assurés du régime général.

Il permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel tout en bénéficiant du versement partiel de leur pension de retraite et en continuant à cotiser pour la future pension complète.

1 - Les textes

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : [articles L89 bis, L89ter, D37-1 à D37-3](#) ;
- [Décret n° 2003-1306 du 26 décembre](#) : [articles 49 bis à 49 sexies et suivants](#) ;
- [Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : [articles 34 bis et suivants](#) ;
- [loi n°2023-270 du 14 avr. 2023](#)
- [Circulaire du 6 septembre 2023 - NOR : TFPF2321792C](#).

2 - Les bénéficiaires

Tous les agents publics, à l'exception des stagiaires peuvent en bénéficier sous réserve de 2 conditions cumulatives :

- L'âge,
- Le nombre de trimestre.

S'agissant de l'âge, pour les agents nés à partir de 1968, ceux-ci peuvent y avoir droit dès l'âge de 62 ans.

Pour les agents nés antérieurement, et en fonction de leur date de naissance, dès qu'ils ont atteint l'âge légal d'ouverture des droits.

Ainsi, pour les agents nés avant le 1er septembre 1961, le bénéfice de la retraite progressive est ouvert depuis le 1er septembre 2023.

Pour la date d'ouverture des droits, les agents des catégories actives et super-active sont considérés de la même manière que les agents sédentaires.

Il faut également avoir cotisé au moins 150 trimestres tous régimes confondus.

La retraite progressive impose que l'agent ait une quotité de travail d'au moins 50 % c'est-à-dire 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, il doit en faire la demande à son employeur de façon que cela coïncide avec la demande de retraite progressive adressée à son organisme de liquidation de sa pension, au moins 6 mois avant la date prévue de mise en place du dispositif.

Calcul de la pension

Le montant de la pension partielle est calculé proportionnellement au temps partiel non travaillé, ceci afin de constituer un complément de ressources.

Par exemple pour un temps partiel à 70 %, la pension servie à l'agent sera de 30% du montant d'une pension servie à taux plein, par référence aux droits à pension au jour de la liquidation de la retraite progressive.

La pension partielle est liquidée en fonction de l'indice de référence ou de la rémunération au jour de l'ouverture de cette liquidation, avec tous les éléments proratisés (NBI par exemple) dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites.

La pension définitive est liquidée à la date de départ définitif en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive.

Pour le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive est proratisée en fonction de la quotité de travail. Mais même en retraite progressive, l'agent peut demander à surcotiser de façon, s'il bénéficie déjà d'une pension à taux plein, de bénéficier d'un coefficient de majoration pour le calcul de sa pension au jour où celle-ci sera définitivement liquidée

À noter : l'allocation temporaire d'invalidité continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables de droit commun.

3 - Rémunération

Le montant de la rémunération totale de l'agent est égal à la rémunération versée par son employeur au prorata de son temps de travail, qui s'ajoute à sa pension. Il en résulte pour l'agent une perte de pouvoir d'achat qui ne saurait être compensée par une activité accessoire.

4 - Durée et conséquence de la retraite progressive ?

Tout d'abord, l'agent bénéficiaire du dispositif peut demander à changer de régime, soit en modifiant la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

La retraite progressive prend fin à la demande de l'agent, s'il souhaite reprendre ses fonctions à temps complet ou lorsqu'il demande la liquidation totale de sa pension de retraite.

À noter : la limite d'âge pour la liquidation de la pension peut être reportée conformément à la réglementation de la retraite progressive compatible avec les différents dispositifs de recul de limite d'âge (prolongation d'activité, maintien de fonctions).



Fédération UNSA TERRITORIAUX
structures.syndicales@unsa-territoireaux.org



www.unsa-territoireaux.org



<https://www.facebook.com/unsa.territoireaux?fref=ts>



<https://twitter.com/fedunsater>

